

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
MS

Toulon, le **- 3 JAN. 2019**

Décision n° 2018-01PREF83BEDD
en application de l'article R122-3 du code de
l'environnement après examen au cas par cas du
projet de renouvellement d'autorisation
d'exploiter une carrière à SIGNES

Société SOMECA

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°2018-01PREF83BEDD, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière avec acceptation de matériaux inertes d'origine extérieure et maintien de l'activité de traitement et recyclage à l'issue de la finalisation de la remise en état de la carrière sur la commune de Signes (83), déposée par la société SOMECA (Société Méridionale de Carrières), reçue le 03/12/2018 et considérée complète le 05/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/12/2018 ;

Considérant que le projet relève d'un examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 II du code de l'environnement qui concerne "Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement (...)" ;

Considérant que ce projet consiste en un renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de 38,14 ha avec une augmentation de l'activité de stockage de déchets inertes sans extension de périmètre ;

Considérant que cette carrière a initialement fait l'objet d'une étude d'impact dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2009 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un volet naturel d'étude d'impact daté du 15 mai 2018, annexé à la demande de cas par cas, qui est proportionné à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement ;

Considérant que volet naturel d'étude d'impact décrit correctement :

- l'état actuel de l'environnement ;
- les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et réduire les effets n'ayant pu être évités.

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide

Article 1

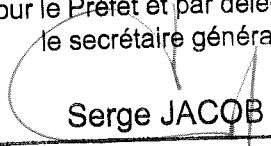
Le projet de prolongation de l'exploitation de la carrière de Chibron, avec acceptation de matériaux inertes d'origine extérieure et maintien de l'activité de traitement et recyclage à l'issue de la finalisation de la remise en état de la carrière exploitée par la SOMECA, sur la commune de Signes (83), n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Var. La présente décision est notifiée à la société SOMECA (Société Méridionale de Carrières).

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Var

Avenue du 112^{ème} Régiment d'Infanterie

CS 31209

83070 Toulon cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)